

Règlement modifié du 10 juillet 1992 concernant l'intervention financière de la Ville dans les frais de travaux de restauration et de rénovation de certains immeubles

Article 1^{er}

Une subvention est accordée pour les travaux de restauration et de rénovation exécutés par une personne physique ou par une personne morale de droit privé à un immeuble qui lui appartient et qui est situé dans un des secteurs protégés tels qu'ils sont définis dans les articles C.2, C.3, C.4, C.5 et C.6 de la partie écrite du projet général d'aménagement, à savoir

- la vieille ville,
- la ville haute,
- le plateau Bourbon et le quartier de la Gare
- les vallées de la Pétrusse et de l'Alzette et le promontoire du Rham
- le parc.

La même réglementation est applicable aux immeubles situés dans un des ensembles sensibles tels que définis dans l'article C.7 de la partie écrite du projet général d'aménagement.

Article 2

Sont susceptibles d'être subsidiés, les travaux effectués à la toiture, aux façades, aux menuiseries extérieures et aux ferronneries, pour autant que ces travaux concernent des parties de l'immeuble visibles d'un lieu accessible au public.

Article 3

On entend par restauration, les travaux prévus à l'article 2 effectués dans le but de redonner à l'immeuble son architecture originale.

Ces travaux ne sont subsidiés que dans la mesure où l'intérêt historique ou architectural de l'immeuble a été reconnu ; à cet effet la commission consultative élargie en matière de bâtisses est entendue en son avis.

Article 4

On entend par rénovation, les travaux de remise en état effectués aux parties de l'immeuble décrites dans l'article 2.

Article 5

Pour les travaux de restauration, la subvention à accorder est fixée à 30 % de la dépense effective.

Article 6

Pour les travaux de rénovation, la subvention à accorder est fixée à 15 % de la dépense effective.

Article 7*

Le montant de la subvention à accorder pour des travaux effectués à un immeuble situé dans un secteur protégé ne peut être inférieur à 750 € ni supérieur à 15.000 € par immeuble.

Article 8*

Le montant de la subvention à accorder pour des travaux effectués à un immeuble situé dans un ensemble sensible ne peut être inférieur à 400 € ni supérieur à 3.000 € par immeuble.

Article 9

Pour pouvoir être subsidiés, les travaux doivent avoir fait au préalable l'objet d'une autorisation de bâtir et être exécutés dans le respect de toutes les conditions et instructions formulées par la Ville.

La demande en obtention d'une subvention est à adresser au collège échevinal. Elle est à étayer d'un descriptif de l'état actuel de l'immeuble, des projets et devis portant sur les travaux à entreprendre ainsi que de la copie de l'autorisation de bâtir.

Le collège des bourgmestre et échevins, après avoir fait vérifier si les conditions de l'autorisation de bâtir et les instructions données ont été respectées, statue sur la demande et fixe le taux de participation de la Ville dans les travaux de restauration ou de rénovation.

Article 10

Le montant définitif de la subvention est fixé sur présentation des factures acquittées.

Article 11

Le présent règlement s'applique aux travaux de restauration et de rénovation effectués postérieurement au 1^{er} janvier 1992.

Article 12

Le présent règlement annule et remplace celui du 29 novembre 1985 approuvé par Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 6 janvier 1986, sous le n° 346/86/CR

La délibération du conseil communal du 10 juillet 1992, n° 82/7/77, a été publiée et affichée le 27 août 1992

* Les articles 7 et 8 ont été modifiés par délibération du conseil communal du 17 décembre 2007, n° 69/2007/12.
Cette délibération a été publiée et affichée en date du 20 février 2008.